

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/27/SPCG 1 portant création d'une indemnité de risque et d'insalubrité en faveur de certains agents auxiliaires de la Santé publique.

n° 62/27/SPCG 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1962

Numéro JO
n° 1 du 01/12/1962

Date du numéro
1 décembre 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 065 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des Cadres Territoriaux, notamment en son article 19, rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958, Vu le Code du Travail Outre-Mer, Vu le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 mars 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, —Les Infirmiers et Agents auxiliaires affectés d'une façon permanente au Service des contagieux bénéficient d'une «indemnité forfaitaire mensuelle de 2.500 frs.

Art. 2

—Les Agents auxiliaires d'Hygiène affectés d'une façon permanente à des travaux insalubres, bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.200 francs.

Art. 3

—Les indemnités allouées aux articles 1 et 2 cessent d'être attribuées aux Agents auxiliaires en cause lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions donnant droit à l'une des primes.

Art. 4

—Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1-3-61 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Gouverneur
Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis
Président du Conseil de Gouvernement Jacques COMPAIN. Par le Chef de Territoire
Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement. ALI AREF BOURHAN. Le Ministre de la Santé
publique et des Affaires sociales*

*TAHER ADEN DOUALE. Le Ministre de la Fonction publique
OMAR MoHAMED BO*

URHAN